

UIMM Drôme – Ardèche
21, rue Pierre Méchain
26000 VALENCE

AVENANT N° 58

A LA CONVENTION COLLECTIVE UNIQUE DES OUVRIERS ET DES
COLLABORATEURS DE LA METALLURGIE EN DROME – ARDECHE RELATIF A
LA FIXATION DES T.E.G.A ET DES R.M.H

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Drôme – Ardèche,

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche, les parties signataires de ladite convention se sont rencontrées au cours de l'année 2015 et 2016 dans le cadre de réunions de négociation afin d'établir les grilles de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2016, la valeur du point RMH pour le calcul des primes d'ancienneté ainsi que les montants des primes de panier et de rappel à compter du 1^{er} janvier 2016.

A l'issue de ces réunions, le présent accord a été signé en tenant compte, notamment pour les grilles de TEGA et dès le coefficient 140 de la valeur du SMIC conformément aux dispositions conventionnelles.

Enfin, compte tenu du haut degré d'incertitude qui caractérise le contexte économique et social, les signataires conviennent, à titre exceptionnel, de se rencontrer à nouveau au cours du mois de septembre 2016, afin d'examiner l'évolution de la situation.

ARTICLE 1 – TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

Le présent accord institue un barème de TEGA à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce barème, établi sur la base de la durée légale du travail, est reproduit en annexe 1.

ARTICLE 2 – REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

La valeur du point qui constitue, exclusivement, la base mensuelle de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 25 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à **4,86 €**, sur la base de la durée légale du travail.

Le barème mensuel des RMH, calculé sur la base de la durée légale du travail est reproduit en annexe 2.

ARTICLE 3 – INDEMNITES DE PANIER ET DE RAPPEL

L'indemnité de panier prévue à l'article 27-1 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à 5,70 € (2,85 € pour le « demi-panier »).

L'indemnité de rappel prévue à l'article 27-2 de la Convention Collective de la Métallurgie Drôme – Ardèche est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2015, à :

- 11,61 € entre 6 heures du matin et 22 heures
- 13,98 € entre 22 heures et 6 heures du matin
- 18,64 € le dimanche ou un jour férié entre 0 heures et 24 heures.

ARTICLE 4 – DEPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions prévues par l'article L 2231-6 et D 2231-2 du code du Travail.

Fait à VALENCE,
Le 9 février 2016

Les Organisations Syndicales

Pour la CFE/CGC

6. Boulevard

Pour la CFDT

MATE BENISTAND

Pour FO

CARLOMAGNO Gilles

Pour la CFTC

Pour la CGT

*09 février 2016
Christine Valle*

Pour l'UIMM Drôme – Ardèche

Le Président,
M. Etienne BLAISE



ANNEXE 1

**TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (T.E.G.A)
A compter du 1^{er} janvier 2016**

Barème établi sur la base de la durée légale du travail, pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER		AUTRES MENSUELS
V		395	AM.7	30 901	30 250
	3	365	AM.7	29 590	27 579
	2	335	AM.6	27 726	25 824
	1	305	AM.5	25 679	24 463
IV	3	285	AM.4	23 487	23 267
	2	270			22 095
	1	255	AM.3	21 387	20 953
III	3	240	AM.2	20 168	19 833
	2	225			19 035
	1	215	AM.1	18 827	18 539
II	3	190			18 165
	2	180			18 039
	1	170			17 944
I	3	155			17 864
	2	145			17 796
	1	140			17 749

MB

*21.05 - 2016
Christine Valère*

[Signature]

*CV
CG*

ANNEXE 2

**REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H)
 POUR LE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
 A compter du 1^{er} janvier 2016**

Barème établi sur la base de la valeur du point prévue à l'article 2 du présent avenant (4,86 €)
 sur la base de la durée légale du travail
 et pour un horaire de travail effectif de 35 heures hebdomadaires

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	OUVRIERS (+5%)		AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER (+7%)	
			R.M.H	QUAL.	R.M.H	QUAL.	R.M.H
V		395	1919,70			AM,7	2054,08
	3	365	1773,90			AM,7	1898,07
	2	335	1628,10			AM,6	1742,07
	1	305	1482,30			AM,5	1586,06
IV	3	285	1385,10	T.A	1454,36	AM,4	1482,06
	2	270	1312,20	T.A	1377,81		
	1	255	1239,30	T.A	1301,27	AM,3	1326,05
III	3	240	1166,40	T.A	1224,72	AM,2	1248,05
	2	225	1093,50				
	1	215	1044,90	P.3	1097,15	AM,1	1118,04
II	3	190	923,40	P.2	969,57		
	2	180	874,80				
	1	170	826,20	P,1	867,51		
I	3	155	753,30	O.3	790,97		
	2	145	704,70	O.2	739,94		
	1	140	680,40	O,1	714,42		

**CES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H) SONT
 EXCLUSIVEMENT DESTINEES AU CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE
 DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION
 COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DRÔME - ARDECHE.**

MB

